

**Décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 : Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur.**

[Voir aussi l'arrêté ci- après]

Vu la Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée ensemble la Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée relative à l'enseignement supérieur [NDLR : *abrogées. Voir le Code de l'éducation*] ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et à la prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n° 90-49 du 12 janvier 1990 instituant une prime pédagogique [NDLR : *Abrogé par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques*]

NOR : MENN8902692D

**Art. 1<sup>er</sup>** (modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002). - Une prime d'encadrement doctoral et de recherche, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires, aux personnels assimilés et aux enseignants associés à temps plein exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, du Budget, de la Fonction publique et de la Recherche fixe les différents taux annuels d'attribution de la présente prime. Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction publique.

**Art. 2** (modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002). - Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe la procédure, les modalités d'attribution de la prime, les conditions de maintien de la prime à certains bénéficiaires ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin, à titre exceptionnel, à l'engagement souscrit par le bénéficiaire de la prime avant l'expiration de la période de quatre ans.

Dans ce cas, la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lequel l'engagement a pris fin.

**Art. 3** (modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002). - La prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être accordée qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Les agents qui bénéficient d'un cumul d'emplois ne peuvent bénéficier de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunérations ne peuvent bénéficier de cette même prime, sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, du Budget et de la Fonction publique.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article :

- les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une délégation instituée par les articles 11 à 14-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé peuvent conserver le bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 du même décret ;

- les enseignants-chercheurs bénéficiant d'un congé pour recherches ou conversions thématiques conservent la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Le maintien du versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche est subordonné à l'exercice effectif des activités y ouvrant droit.

**Art. 4.** - L'attribution ou le refus d'attribution d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peut faire l'objet, de la part de l'intéressé, d'un recours auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La décision du ministre est prise après avis d'une commission composée de représentants des enseignants chercheurs désignés pour moitié sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les délais et conditions de dépôt des recours prévus au présent article, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission, les conditions de désignation de ses membres ainsi que les conditions dans lesquelles est appréciée la représentativité syndicale.

**Art. 5** (modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002, **Abrogé par le Décret n°2005-454 du 4 mai 2005**). - **L'attribution d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche est exclusive de l'attribution d'une prime de responsabilités pédagogiques prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999, d'une prime d'administration ou d'une prime de charges administratives prévues par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 susvisé, sous réserve des dispositions particulières concernant l'exercice d'un intérim.**

**Art. 6.** - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

(*JO des 14 janvier 1990, 4 mai 2002 et **du 13 mai 2005** et BO n° 5 du 1<sup>er</sup> février 1990*)

**Arrêté du 14 novembre 1990 : Attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 en cas de cumul de rémunération.**

Vu le Décret-Loi du 29 octobre 1936 modifié relatif à la réglementation des cumuls ;  
Vu le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 [ci-dessus], notamment l'article 3,

*NOR* : MENH9002829A

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunération ne peuvent être admis au bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche que dans la mesure où la fonction qu'ils exercent à titre accessoire est de nature à contribuer à assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Cette dérogation est accordée individuellement par le ministre de l'Éducation nationale lors de la notification de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

*(JO du 1<sup>er</sup> décembre 1990)*